



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLUIDEMAIL

La Croix Saint-Jacques
78610 Le Perray-en-Yvelines

Code AIOT : 0006516556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement FLUIDEMAIL implanté La Croix Saint-Jacques 78610 Le Perray-en-Yvelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré sur le site de l'exploitant dans la matinée du lundi 15 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUIDEMAIL
- La Croix Saint-Jacques 78610 Le Perray-en-Yvelines
- Code AIOT : 0006516556
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLUIDEMAIL est un fabricant de peintures et de vernis à usage industriel. Elle procède au stockage de matières premières chimiques et réalise des mélanges sur commande pour des clients industriels. La société emploie sur le site une quinzaine de salariés.

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 15 décembre 1993 ainsi qu'un récépissé de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4331 en date du 7/09/2016 ; il est également réglementé par un arrêté de prescriptions spéciales du 12 juin 2014 ; les rubriques déclarées à ce jour sont la rubrique 4331.3 (DC) et la rubrique 1450-2b (D).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- gestion des déchets issus de l'incendie ;
- vérification des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5.a	Sans objet
3	Gestion des déchets issus de	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
4	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est déclaré dans la matinée du lundi 15 avril 2024 à environ 6h30. Selon les éléments qui ont pu être observés par les caméras présentes sur le site la cause de l'incendie n'a pas pu être clairement identifiée. Il s'avère cependant que l'hypothèse de malveillance est à écarter car aucune intrusion n'a été constatée sur les images des caméras de surveillance. Seul le bâtiment de production de peinture a été touché et détruit. Le reste des stockages de solvants et de liquides inflammables ainsi que le bâtiment accueillant les bureaux, le laboratoire et une partie des stockages n'ont été que très partiellement impactés.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les rapports des derniers contrôles des installations électriques de l'ensemble du site. Ces contrôles ont été réalisés en début d'année 2024. Ils ne mettaient pas en avant de non-conformité à l'endroit où le feu s'est déclaré.

L'équipe d'inspection a constaté qu'une grande partie des eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées sur le site de l'exploitant. Une quantité non déterminée a cependant été déversée dans le réseau communal. Selon la communauté d'agglomération de Rambouillet contactée par les services de secours le jour de l'incendie, ce déversement non quantifié n'a pas eu d'incidence sur la station de traitement de l'eau.

Ces éléments sont repris et détaillés à la fiche n°1 du présent rapport.

L'exploitant souhaite mettre en marche un générateur électrique fonctionnant au fioul d'une puissance de 60 kW afin de pouvoir assurer un minimum d'activité sur le site du Perray-en-Yvelines (lumière, téléphone, wifi, etc.).

L'équipe d'inspection informe l'exploitant qu'au regard des eaux d'extinction confinées dans le bâtiment restant il n'est pas envisageable, en l'état, d'alimenter ledit bâtiment en électricité. L'exploitant doit dans un premier temps faire pomper ces eaux d'extinction et les faire traiter par une société dûment autorisée. L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant cette gestion (transmission des bordereaux de suivis de déchets et photographie dudit bâtiment) pour avis avant la mise en place du générateur électrique. Enfin, au regard du mode de fonctionnement du générateur (fioul) l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de disposer le générateur sur rétention afin de prévenir toute pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejets des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats :

L'équipe d'inspection constate que la vanne d'obturation permettant le confinement des eaux d'extinction sur le site de l'exploitant a bien été actionnée. De plus, une grande partie des eaux d'extinction ont été gravitairement confinées dans un des bâtiments de l'exploitant.

Le site dispose d'une zone de stockage de solvant à l'air libre. Cette dernière est disposée sur une dalle béton faisant office de rétention (présence de merlons de béton confinant la zone). Ladite rétention avait fait l'objet d'une non-conformité à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2023 pour défaut d'étanchéité. L'équipe d'inspection constate que les fissures initialement présentes dans la dalle ont été reprises. L'exploitant présente la facture d'imperméabilisation de la dalle du 2 février 2024 assurée par la société « SGRP Maçonnerie Générale ». L'infiltration des eaux d'extinction ayant gravité vers cette zone a pu être nettement évité.

Les rapports des services de secours font état de déversement d'une partie (non quantifiée) des eaux d'extinction dans le réseau communal. Ce déversement n'a cependant pas eu d'incidence sur la station d'épuration selon la communauté d'agglomération "Rambouillet Territoire" compétente en matière d'assainissement des eaux de la commune.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi des déchets relatifs au pompage et à la gestion des eaux d'extinction incendie au plus tard 7 jours après la réception desdits BSD par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5.a

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle Q19 effectué par la société APAVE le 25 janvier 2024 (Ref: 366651.01.6B.24.H.01) ainsi que le rapport de vérification périodique Q18 daté du 6 février 2024 (Ref : 366651.01.60.24.R.001).

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la société SGEM est intervenue le 5 avril (Ref : Facture N°24_04_238), afin de conduire les travaux électriques visant à la levée des non-conformités majeures constatées par l'APAVE . L'exploitant comptait reprendre contact avec l'APAVE au cours du mois d'avril, afin de planifier une contre-visite de contrôle du retour à la conformité.

Aucune non-conformité n'a cependant été détectée par l'APAVE au niveau de la zone dans lequel le départ de feu a été situé. Cette zone a pu être identifiée par l'exploitant grâce aux enregistrements des caméras de surveillance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence de divers déchets brûlés par l'incendie. Ces déchets sont confinés au niveau du bâtiment dans lequel le feu a démarré. Aucun autre déchet issu de l'incendie n'a été constaté par l'équipe d'inspection.</p> <p>L'équipe d'inspection demande à l'exploitant que ces déchets soient expertisés (identification d'une dangerosité quelconque) avant d'être collectés et traités dans une installation dûment autorisée. L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'en raison de l'ancienneté du bâtiment, une expertise est prévue pour déterminer la présence ou non d'amiante dans ces déchets.</p> <p>L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi des déchets à l'Inspection des installations classées relatifs à la collecte et à la gestion des déchets générés par l'incendie au plus tard 7 jours après la date de réception par l'exploitant desdits BSD.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Inspection des installations classées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection des installations classées n'a pas été directement informée par l'exploitant de l'incendie survenu sur son site le 15 avril 2024. En effet, l'Inspection des installations classées a reçu l'information de la part du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) via l'astreinte DRIEAT.</p> <p>L'exploitant précise que les pompiers l'ont informé que les services de l'Inspection des installations classées avaient bien été avertis de l'évènement.</p> <p>L'équipe d'inspection rappelle cependant à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de prévenir les services de l'Inspection des installations classées conformément à l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.</p>
Type de suites proposées : Sans suite